



MINISTÈRE DES ARMÉES

Récépissé de déclaration concernant une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2563-2- de la nomenclature) exploitée par la base aérienne 106 de Bordeaux-Mérignac sur le territoire de la commune de Mérignac (Gironde)

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 512-8 à L. 512-21 et R. 512-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2563-2 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement en date du 29 octobre 2019 présentée alors par Monsieur le Commandant de la base aérienne 106 de Bordeaux-Mérignac ;

Délivre récépissé à :

Monsieur le Commandant de la base aérienne 106 de Bordeaux-Mérignac
223, rue de Bègles
CS 21 152
33 068 Bordeaux Cedex

de sa déclaration concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé - Rubrique	Critère	Régime	AMPG
Fontaines et bacs de dégraissage	BA 106 de Bordeaux Mérignac 33 700 Mérignac ICPE 60 Bât HM31-G3-G11 G2D : 330 281 002 M	2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.	600 litres	DC	arrêté du 27 juillet 2015

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.

Le présent récépissé est adressé à Monsieur le Commandant de la base aérienne 106 de Bordeaux-Mérignac.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est adressée à Madame la Préfète de la Gironde en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Fait à Paris, le 4 août 2020

Pour la ministre des armées et par délégation


Hélène PERRET
Chef du bureau de l'environnement
et du développement durable